



LA MESSAGERE

N° 71

OCTOBRE 2017

Feuilleton occasionnel de dénonciation des violations des droits humains et des violences à l'égard des femmes.

Messieurs Mika Malinda et Amani Kaboko, victimes des tortures, au commissariat de la chefferie de Burhinyi

Le 30 septembre 2017, Monsieur Mika Malinda du village Twangiza/Mudusa, groupement Ntondo, chefferie de Burhinyi, a été détenu et torturé au cachot du sous commissariat de Twangiza, juste parce qu'il a voulu se renseigner sur l'arrestation de Monsieur Amani Kaboko Balolage.

De passage, Monsieur Mika Malinda a vu monsieur Amani sous état d'arrestation, en train d'être torturé par des policiers.

Il s'arrêta pour se renseigner des faits que la victime aurait commis pour mériter un tel traitement.

Amani Kaboko lui apprit qu'il est arrêté sur base d'une plainte faite par une dame de son village pour ne lui avoir pas payé le montant dû après une relation sexuelle avec elle.

Sensible à cette injustice, il se mit à plaider pour lui afin que les policiers puissent arrêter de lui administrer des coups, car même s'il est sous arrestation, il ne mérite pas de tel traitement.

Profitant de cette discussion, Monsieur Amani Kaboko a pris fuite.

C'est ainsi qu'au même moment monsieur Mika Malinda a été arrêté et acheminé au sous commissariat de Birhala.

Monsieur Mika Malinda a passé sept jours dans le cachot du commissariat de Birhala et une amende d'un montant d'au moins 300.000 Fc lui a été exigée pour sa libération.

Suite aux négociations des membres de la famille du détenu et du chef de groupement de Ntondo, le commandant a accepté de percevoir 200.000 Fc comme paiement de l'amende transactionnelle.

Il a été relâché après avoir passé 7 jours au cachot et moyennant amende de 200.000Fc. La loi n'autorise en aucun cas qu'un détenu soit torturé et qu'il passe 7 jours de garde à vue.

En plus des cas d'arrestations arbitraires et détention illégale, le commissariat de Birhala est plutôt un mouvoir qu'un lieu de détention. Le 03 septembre 2017, un détenu répondant au nom de Heri Mihigo, fils de Mihigo et de M'Kashaza du village Karhendezzi, groupement Karhendezzi venait de décéder dans le cachot du même sous commissariat après deux jours de détention.

Le détenu était un épileptique ; suite aux mauvaises conditions carcérales, en plus d'un accès difficile aux médicaments et une alimentation non régulière et adaptée, il avait piqué une crise et il en est mort. Les gens de son village présumant que c'est suite à l'accès difficile aux médicaments et l'alimentation non régulière, que cette crise a entraîné sa mort.

Notons que cet acte posé par les policiers « agents de l'ordre », viole les dispositions légales ci-après :

L'article 48 de la Loi n° 13/013 du 1^{er} juin 2013 portant Statut du personnel de Carrière de la Police Nationale stipule: « Dans l'accomplissement de ses missions, le Policier doit respecter et protéger la dignité humaine, défendre et protéger les droits de l'homme, le droit humanitaire ainsi que les droits et

Adresse physique :

N°13 Avenue Kibombo, Quartier
Ndendere, Commune d'Ibanda,
Bukavu

Téléphone :

+243 (0) 997835449
+243 (0) 997095882

Internet :

fdp1999@gmail.com
www.fdpkivu.org

libertés fondamentaux de l'individu, conformément aux normes nationales et internationales en vigueur. Il doit veiller particulièrement à la protection des droits de la personne vulnérable, de la femme et de l'enfant, en tout temps et en tout lieu. Il ne peut ni se livrer, ni infliger, ni provoquer, ni tolérer des actes de torture, des peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants pour quelque raison que ce soit ».

La constitution de la République Démocratique du Congo en son article 17 dispose que : « Nul ne peut être poursuivi, arrêté, détenu ou condamné qu'en vertu de la loi et dans les formes qu'elle prescrit ».

La Constitution de la République Démocratique du Congo en son article 18 prévoit « ...La personne gardée à vue a le droit d'entrer immédiatement en contact avec sa famille et son conseil. La garde à vue ne peut excéder quarante-huit heures. A l'expiration de ce délai, la personne gardée doit être relâchée ou mise à la disposition de l'autorité judiciaire compétente.

Tout détenu doit bénéficier d'un traitement qui préserve sa vie, sa santé physique et mentale ainsi que sa dignité».

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques en son article 9 alinéa 1 souligne que:« Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi ».

Face à cette situation, le RFDP recommande :

Aux autorités judiciaires

- De sanctionner ces éléments, agents de l'ordre, auteurs ou co-auteurs des arrestations et détentions arbitraires, punies par le code pénal congolais à son article 67 ;
- De mettre fin à l'impunité des auteurs des actes des tortures sous toutes ses formes.

Au commissaire provincial de la Police Nationale Congolaise du Sud-Kivu

- D'organiser des campagnes de vulgarisation, pour toutes les structures de la Police particulièrement celles des zones enclavées, de la loi n° 11/013 du 11 août 2011 qui régit l'organisation et le fonctionnement de la Police Nationale Congolaise, et les caractéristiques particulières de la police de proximité mais aussi la loi n° 13/013 du 1^{er} juin 2013 portant statut du personnel de carrière de la police tout en insistant sur une nécessité d'une Police respectant les Droits de l'Homme.

Aux organisations non gouvernementales et organisations de la société civile

- De toujours dénoncer des cas d'arrestations arbitraires et détentions illégales spécifiquement ceux commis en milieux ruraux ;
- De sensibiliser la population sur leurs droits en vue de l'épargner des violations des droits humains orchestrés par les agents de l'ordre ;
- D'appuyer financièrement et techniquement des projets d'accompagnement des victimes d'arrestations arbitraires et détentions illégales.

Dénoncer les cas de violences et de violations des droits humains, c'est contribuer à la lutte contre l'impunité

<u>Adresse physique :</u>	<u>Téléphone :</u>	<u>Internet :</u>
N°13 Avenue Kibombo, Quartier Ndendere, Commune d'Ibanda, Bukavu	+243 (0) 997835449 +243 (0) 997095882	fdp1999@gmail.com www.fdpkivu.org